

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la délibération N° VA\_DEL2024\_162, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Vu la demande en date du 25/08/2025 par laquelle SOGEA CARONI demeurant 106 QUAI de Boulogne CS 60164 59053 ROUBAIX représentée par Monsieur Anthony LEWANDOWSKI demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :  
- stationnement de plateforme élévatrice CHEMIN DES CRIEURS (Bâtiments 51/53)

**N°25-AV-35489**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire (SOGEA CARONI) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

#### **CHEMIN DES CRIEURS (Bâtiments 51/53)**

- du 09/09/2025 au 30/09/2025, stationnement de plateforme élévatrice sur le trottoir, sur la chaussée
  - Surface occupée en m² : 10 mètre(s) carré(s)

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

La partie de trottoir occupée devra être enclose au moyen de barrières,

Les barrières devront être éclairées pendant la nuit, c'est à dire du crépuscule à l'aube et à chacun de leurs angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, et disposées de façon à permettre en tout temps le libre accès aux véhicules de secours et de lutte de contre l'incendie.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci devront être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

### **ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION**

SOGEA CARONI devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de SOGEA CARONI demeurant 106 QUAI de Boulogne CS 60164 59053 ROUBAIX représentée par Monsieur Anthony LEWANDOWSKI pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et SOGEA CARONI joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT**

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (art.417-10 du Code de la Route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant le Code de la Route.

### **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

|                        | Période de calcul              | Occupation                     | Localisation(s)                                  | Nature                                       | Tarif                              | PU  | Unité                 | Quantités |       |      | Montant |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------|-----|-----------------------|-----------|-------|------|---------|
| Redevance d'occupation | du 09/09/2025<br>au 30/09/2025 | Du 09/09/2025<br>au 30/09/2025 | CHEMIN<br>DES<br>CRIEURS<br>(Bâtiments<br>51/53) | stationnement<br>de plateforme<br>élevatrice | Occupation<br>du domaine<br>public | 0,4 | par<br>m²<br>par<br>j | 10,00     | 22,00 | 0,00 | 88      |
| Sous-total             |                                |                                |                                                  |                                              |                                    |     |                       |           |       |      | 88      |
| Montant total          |                                |                                |                                                  |                                              |                                    |     |                       |           |       |      |         |

Le montant est fixé à 88 euro(s).

**ARTICLE 8 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**ARTICLE 9 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :

Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, SDIS, Monsieur Anthony LEWANDOWSKI (SOGEA CARONI) et Direction Interdépartementale de la Police Nationale.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 28/08/2025

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **03 SEP. 2025**

**DIFFUSION :**

- SOGEA CARONI
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*